

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU
CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2026²⁶⁰⁴⁵/MEMC/SG/DGCM
portant deuxième renouvellement du permis de
recherche n°2912 dénommé « KARANKA 1 » de
la société SAHAURUM SA « N° IFU :
00037476V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES



- Vu la Constitution ; ✓
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; ✓
- Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ; ✓
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ; ✓
- Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ; ✓
Visa c FW 48
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
du 28/04/2026
- Vu le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ; ✓
- Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MCIA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ; ✓
- Vu le décret n°2025-331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ; ✓
- Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier ; ✓
- Vu l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ; ✓

- Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ; ✓
- Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ; ✓
- Vu l'arrêté n°2024-0001/MEMC/SG/DGCM du 10 janvier 2024 portant premier renouvellement du permis de recherche n°2912 dénommé « KARANKA 1 » à la société SAHAURUM SA (IFU : 00037476V) ; ✓
- Vu la demande n°2912 de la société SAHAURUM SA enregistrée le 07 août 2025 ; ✓
- Vu la lettre n°025/0793/MEMC/SG/DGCM du 22 décembre 2025 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de sept millions (7 000 000) de francs CFA ; ✓
- Vu la quittance n°0151500 du 13 janvier 2026 de paiement effectif des droits de renouvellement ; ✓

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société SAHAURUM SA, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 807 Ouagadougou 01, téléphone : +226 70 23 81 04 / 70 20 49 49, le permis de recherche n°2912 dénommé « KARANKA 1 » situé dans les communes de Ouô, de Gbondjigui et de Karangasso-Vigué, provinces de la Comoé, de la Bougouriba et du Houet, régions des Tannounyan, du Djôrô et du Guiriko pour la recherche de substances de la catégorie A (or). ✓

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de 53,5 km². Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	X	Y
1	353 500	1 196 900
2	353 500	1 203 900
3	356 200	1 203 900
4	356 200	1 202 500
5	355 600	1 202 500
6	355 600	1 200 900
7	356 000	1 200 900
8	356 000	1 199 000
9	353 800	1 199 000
10	353 800	1 198 100
11	358 100	1 198 100
12	358 100	1 202 700

13	359 600	1 202 700
14	359 600	1 203 000
15	364 400	1 203 000
16	364 400	1 198 700
17	363 200	1 198 700
18	363 200	1 196 900
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité du permis va du 13/12/2025 au 12/12/2028.

ARTICLE 4 : Pendant cette période de validité, la société SAHAURUM SA est tenue au paiement annuel de taxes superficielles. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 5 : le permis de recherche est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du ministre chargé des mines.

En tout état de cause, l'Etat se réserve un droit de préemption sur la cession du permis.

ARTICLE 6 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Faso.

10 FEV. 2026

Ouagadougou, le

Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- DDII
- 3- DR-EMC / Tannounyan, Djôrô, Guiriko
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- SAHAURUM SA
- 3- Gouvernorats / Tannounyan, Djôrô, Guiriko
- 3- Hauts-Commissariats / Comoé, Bougouriba, Houet
- 3- Mairies / Ouô, Gbondjigui, Karangasso-vigué
- 1- J.O.
- 1- Classement

Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Égalon

